

RÈGLEMENT N°759-05-24

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT #759-07 ET SES AMENDEMENTS AFIN DE PRÉVOIR UNE EXEMPTION POUR LES CONTRIBUTIONS RELATIVES AUX FINS DE PARCS, DE TERRAINS DE JEUX ET D'ESPACES NATURELS, DE PRÉVOIR UNE DISPOSITION POUR LES LOTS TRANSITOIRES ET DE PRÉVOIR UNE DISPOSITION SUPPLÉMENTAIRE RELATIVE À UN LOT SITUÉ SUR DEUX ZONES DIFFÉRENTES

ATTENDU QUE l'article 115 et 117.2 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme prévoient des pouvoirs habilitants ;

ATTENDU QUE le demandeur dépose une demande de modification règlementaire dans le but d'effectuer une opération cadastrale;

PAR CONSÉQUENT, le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

La sous-section 2.2.5 du règlement de lotissement 759-07 est modifiée par l'ajout de l'article 2.2.5.7 après l'article 2.2.5.6 comme suit :

« 2.2.5.7 Lot à titre transitoire

Les dispositions du présent règlement relatives aux dimensions et à la superficie d'un lot ne s'appliquent pas à l'égard d'un lot à titre transitoire dans la mesure où ce lot est destiné à être intégré à un lot voisin dans une seconde opération cadastrale. Cette exception transitoire ne s'applique que si la seconde opération intervient simultanément ou concurremment avec la précédente conformément aux règlements d'urbanisme présentement en vigueur et à leurs amendements. Le lot créé dans ce contexte transitoire ne confère pas de droit séparé à la construction.

ARTICLE 2

La sous-section 2.3 du règlement de lotissement 759-07 est modifiée par l'ajout d'un 6e alinéa, lequel contient le texte suivant :

« Ces dispositions ne s'appliquent également pas à l'égard d'une opération cadastrale effectuée à partir d'un lot déjà construit et ayant pour effet la création d'un lot destiné à être intégré à un lot voisin déjà construit. »

ARTICLE 3

L'article 2.2.5.6 du règlement de lotissement 759-07 est modifiée par l'ajout d'un 2e alinéa, lequel contient le texte suivant :

« Malgré la précédente disposition, un lot situé à l'intérieur de la zone V-1-110, qui vise à être modifié de sorte à être situé en partie à l'intérieur de la zone V-2-103, les exigences relatives à la superficie minimale et aux dimensions minimales des lots les moins strictes des deux zones peuvent être appliquées. »

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Martin Nadon
Maire

Caroline Aubertin
Directrice générale et greffière-trésorière

Procédure d'adoption

Avis de motion :

Dépôt :

Adoption du premier projet :

Consultation publique :

Adoption :

Envoi à la MRC :

Date d'EV (date de réception du certificat de conformité):

Avis de promulgation :

VERSION PREMIER PROJET